



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Île-de-France

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Ref : SRA/2016-**866**
P. J. : Carte des zones archéologiques

Paris, le 8 mars 2016

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de CHAPET (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000^e avec report des zones de sensibilité archéologique

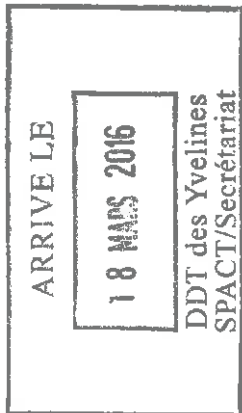
Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Chapet(Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.


Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que *"Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.



Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.



Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,


Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Île-de-France

Stéphane Deschamps